



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de
l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Quend - Société SAMOG

A R R Ê T É du 7 MAI 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 autorisant l'entreprise ETC à exploiter une carrière de sables et galets sur le territoire de la commune de QUEND, lieux dits "Le Muret", "Foraine de Quend", "Foraine du Vieux Quend", "La Pruquière", "Sentier de la Procession" et "Les Bras de Fer" ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant, en date du 24 avril 2012, concernant l'exploitation de la carrière de sable et galets localisée sur la commune de QUEND, lieux-dits « Le Muret », « Foraine de Quend », « Foraine du Vieux Quend », « La Pruquière », « Sentier de la Procession » et « Les Bras de Fer » actuellement exploitée par l'entreprise ETC et autorisée par arrêté préfectoral daté du 7 mai 1997 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 mars 2013 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 avril 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 avril 2013 et son accord en date du 19 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A.S SAMOG dont le siège social est situé ZI Rue du Manoir - CS 80 078 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE est autorisée à se substituer à la S.A.S ETC dans l'exploitation de la carrière de sable, de galets et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune du QUEND, lieux dits "Le Muret", "Foraine de Quend", "Foraine du Vieux Quend", "La Pruquière", "Sentier de la Procession" et "Les Bras de Fer".

ARTICLE 2:

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la S.A.S SAMOG.

ARTICLE 3:

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de QUEND, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de QUEND pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

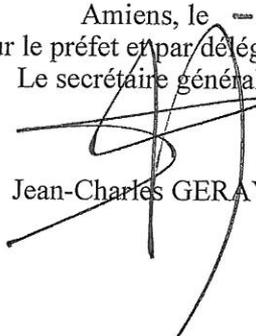
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de QUEND, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières

Amiens, le **7 MAI 2013**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

